

E 3977

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 septembre 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 septembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à
la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

COM (2008) 557 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 septembre 2008
(OR. en)**

13045/08

FIN 326

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 16 septembre 2008

Objet: Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 557 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.9.2008
COM(2008) 557 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006¹ permet la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 1 milliard d'euros, au-dessus des rubriques concernées du cadre financier. Les conditions d'admissibilité au bénéfice de ce Fonds sont exposées en détail dans le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil².

Sur la base d'une demande d'intervention du Fonds présentée par la France à la suite de l'ouragan «Dean», qui a touché la Martinique et la Guadeloupe en août 2007, les estimations des montants totaux des dommages causés sont les suivantes:

(EUR)

	Dommages directs	Seuil	Montant sur la base de 2,5 %	Montant sur la base de 6 %	Montant total de l'aide proposée
France/Guadeloupe et Martinique, ouragan Dean	511 200 000	3 266 629 000	12 780 000	0	12 780 000
Total					12 780 000

Après examen de la demande³, et compte tenu du montant maximal envisageable pour le soutien du Fonds ainsi que de la marge existant pour la réaffectation de crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires, la Commission propose de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne pour un montant total de 12 780 000 EUR, à affecter sous la rubrique 3b du cadre financier.

Par la présente proposition de mobilisation du Fonds, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au Fonds et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parvient à un accord sur le projet de proposition de mobilisation, au niveau politique approprié, à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions.

En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.

La Commission présentera un avant-projet de budget rectificatif (APBR) afin d'inscrire dans le budget 2008 les crédits d'engagement et de paiement spécifiques, ventilés par pays bénéficiaire, comme le prescrit le point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

³ Communication à la Commission SEC(2008) 2406 concernant une demande d'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne présentée par la France à la suite de l'ouragan «Dean», qui a touché la Martinique et la Guadeloupe en août 2007.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁴, et notamment son point 26,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne⁵,

vu la proposition de la Commission⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne a créé un Fonds de solidarité de l'Union européenne (le «Fonds») pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 1 milliard d'euros.
- (3) Le règlement (CE) n° 2012/2002 contient les dispositions régissant la mobilisation du Fonds.
- (4) La France a présenté une demande d'intervention du Fonds concernant une catastrophe provoquée par l'ouragan «Dean» en août 2007.

DÉCIDENT:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2008, une somme de 12 780 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

⁴ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁵ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président